



REGLEMENT DE LA COUPE DU CAMEROUN

EDITION 2027

HB

HB

1

FNB

EFs

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Dénomination et Organisation

1.1. La Fédération Camerounaise de Football organise une épreuve nationale appelée « COUPE DU CAMEROUN ».

1.2. La Coupe du Cameroun se dispute par élimination en deux phases : la phase préliminaire et la phase finale.

Article 2 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

2.1. Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration de la Coupe du Cameroun.

2.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun aux secrétaires généraux des ligues régionales.

CHAPITRE 2 TROPHEE, MEDAILLES ET AUTRES RECOMPENSES

Article 3 : Trophée

3.1. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de la finale au club gagnant qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques dans le délai de dix (10) jours suivant les matchs des quarts de finale de la Coupe du Cameroun, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par l'organe juridictionnel compétent.

3.2. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club vainqueur.

Article 4 : Médailles

La FECAFOOT offrira des médailles ainsi qu'il suit :

- Vingt-cinq (25) médailles d'or à l'équipe vainqueur de la Coupe du Cameroun ;
- Vingt-cinq (25) médailles d'argent à l'équipe finaliste de la Coupe du Cameroun.











Article 5 : Autres récompenses

5.1. La FECAFOOT se réserve le droit d'attribuer d'autres récompenses à l'issue de la finale de la Coupe du Cameroun aux clubs, joueurs et encadreurs ainsi qu'il suit :

- Club finaliste ;
- Meilleur Joueur de la finale ;

5.2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées à l'alinéa (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

CHAPITRE 3 : REPRESENTATION DU CAMEROUN A LA COUPE DE LA CONFEDERATION DE LA CAF

Article 6 : Conditions de participation

6.1. a) - Le club vainqueur de la Coupe du Cameroun représentera d'office le Cameroun à la Coupe de la Confédération de la CAF, sous réserves de la résolution de confirmation du Comité Exécutif et de l'obtention de la licence CAF de club.

b) - En cas de défaillance dûment constatée du club vainqueur ou dans le cas où ce club réaliserait un doublé « Championnat/Coupe », le club finaliste représentera le Cameroun à la Coupe de la Confédération de la CAF conformément aux dispositions de l'alinéa 1(a).

c) - En cas de défaillance dûment constatée du club finaliste, l'équipe la mieux classée à l'issue du championnat représentera le Cameroun à la Coupe de la Confédération de la CAF, sous réserves de la résolution de confirmation du Comité Exécutif et de l'obtention de la licence CAF de club.

6.2. Les clubs défaillants sont passibles d'une amende de 5.000.000 FCFA sans préjudice de l'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et Règlements de la FECAFOOT.

6.3. Si la compétition n'a pas débuté ou est arrêtée en raison d'un cas de force majeur, le club le mieux classé en championnat qui n'est pas qualifié pour la Ligue des Champions de la CAF représentera le Cameroun à la Coupe de la Confédération de la CAF, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1(a).

CHAPITRE 4 : LICENCES, QUALIFICATION ET RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 7 : Licences-qualification

7.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe du Cameroun.

EX

16

B

3

FNB

7.2. Tout joueur autorisé à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à la Coupe du Cameroun.

Article 8 : Responsabilité des clubs

8.1. Tout club engagé à la Coupe du Cameroun est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

8.2. Tout club engagé à la Coupe du Cameroun qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT.

8.3. Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues par les textes et règlements de la FECAFOOT.

CHAPITRE 5 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 9: Frais de déplacement des officiels

9.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

9.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

9.2. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

Article 10 : Frais de déplacement des clubs

Toute équipe engagée à la Coupe du Cameroun supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

CHAPITRE 6 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 11 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les équipes, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match de la Coupe du Cameroun ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours

internes à la FECAFOOT.

Article 12 : Dopage

12.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT et la ligue régionale concernée informeront les équipes participant à la Coupe du Cameroun des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

12.2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la Coupe du Cameroun.

CHAPITRE 7 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DERETRANSMISSION

Article 13 : Droits commerciaux

13.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la Coupe du Cameroun.

13.2. La FECAFOOT publiera les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la Coupe du Cameroun. Toutes les équipes devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par les organes juridictionnels compétents.

Article 14 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

14.1. Pour la Coupe du Cameroun, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels, les revenus des droits de télévision, radiodiffusion, des plateformes digitales et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et toutes autres formes de recettes ou d'entrées et ce, pour toute la durée de la Coupe du Cameroun.

14.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion et des plateformes digitales d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

14.3. Les droits de télévision, radiodiffusion, des plateformes digitales et de publicité des cérémonies du tirage au sort de la phase préliminaire et de la phase finale appartiennent à la FECAFOOT. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux.

255

116

13

5

116

14.4. La FECAFOOT se réserve le droit de céder les droits cités ci-dessus gratuitement aux ligues régionales afin de couvrir une partie des frais d'organisation de la phase préliminaire.

EFs

Hb

9/2

6

FNB

TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE

CHAPITRE 8 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 15 : Participation

La phase préliminaire de la Coupe du Cameroun est ouverte aux clubs engagés au Championnat Régional, au Championnat Départemental 1 et au Championnat Départemental 2 à l'exception des clubs ayant été déclaré forfaits par décision de l'organe compétent- de la FECAFOOT.

Article 16 : Engagement

16.1. Les clubs visés à l'article 15 alinéa 1 ci-dessus peuvent participer à la Coupe du Cameroun. Leur engagement, accompagné des frais afférents, se fait au moment de leur engagement au championnat auquel ils participent.

16.2. Le tenant de la Coupe du Cameroun est engagé d'office et est dispensé des frais d'engagement.

Article 17: Couleurs des clubs

17.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées à la ligue concernée avant le début de la saison.

17.2. En cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

17.3. Les clubs participant à la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes vierges de toute publicité, sauf autorisation préalable de la FECAFOOT.

17.4. A partir du tour à compter duquel la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

17.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

EF3

HB

B3

7

FNB

CHAPITRE 9 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 18 : Organisation

18.1. La phase préliminaire se dispute au niveau des ligues régionales.

18.2. Les tours préliminaires sont organisés au niveau de chaque ligue régionale par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée. Ils opposent, au niveau de la Région, les clubs du Championnat Départemental 2, les clubs du Championnat Départemental 1 et les clubs du Championnat Régional. Les combinaisons des rencontres sont établies par tirage au sort public et transparent à chaque tour.

18.3. Lors du tirage au sort du premier tour, les clubs du championnat Régional sont opposés d'abord au club du Championnat Départemental 2 et après à ceux du championnat Départemental 1 jusqu'à épuisement des clubs à tirer ;

18.4. Les équipes réserves des clubs du Championnat Elite One, du Championnat Elite Two et du Championnat Régional ne sont pas admises à participer à la Coupe du Cameroun ;

18.5. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT définit les modalités de désignation du ou des meilleurs perdants en tant que de besoin.

Article 19 : Lois du jeu et durée des matches

19.1. Tous les matches de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

19.2. Les équipes se rencontrent en matches en aller simple.

19.3. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

19.4. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire visé à l'alinéa 3 ci-dessus, il n'y aura pas de prolongations ; les équipes seront départagées directement par l'épreuve de tirs au but.

Article 20 : Homologation des matches

20.1. L'homologation d'une rencontre de la phase préliminaire se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

20.2. Dans le cas sus évoquée, une note d'homologation du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou du secrétaire général de la ligue régionale concernée, constate les résultats acquis sur le terrain et établie la liste des clubs qualifiés pour le tour suivant de la compétition.

20.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, l'organe juridictionnel compétent se prononce dans un délai de 7 jours.

Article 21 : Combinaisons

Les combinaisons des rencontres de la phase préliminaire sont établies par tirage au sort public et transparent effectué par le Secrétaire Général de la ligue concernée à chaque tour.

CHAPITRE 10 : TERRAINS

Article 22 : Choix des terrains

Les rencontres de la phase préliminaire se déroulent en match aller simple sur terrain choisi par le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée.

Article 23 : Terrains impraticables-manque de visibilité-Insécurité

23.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

23.2. Un match qui n'a pas commencé pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

23.3. Un match qui a commencé et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries ou d'insécurité, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matchs arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas
 - Les buts inscrit dans cette rencontre ne sont plus valables ;

245

16

12

9

FNB

- Seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
- Ils ont la possibilité de remplacer le/les joueur(s) ayant été exclu dans le onze entrant.
- Les cartons jaunes sont maintenus

b) Si c'est en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la Ligue Concernée avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

23.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés aux équipes par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée au vu des pièces justificatives produites.

CHAPITRE 11 : OFFICIELS DE MATCH

Article 24 : Arbitres et arbitres assistants

24.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitre sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la ligue régionale concernée. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la Ligue. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

24.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2, un arbitre Fédéral 1 ou un arbitre régional titulaire d'une licence en cours de validité.

24.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le Commissaire du match saisit le Secrétariat Général de la ligue régionale concernée pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Régionale des Arbitres.

24.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

24.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1^{er} arbitre

assistant.

24.6. Si le 1^{er} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2^{ème} arbitre assistant, le 4^{ème} arbitre devenant le 2^{ème} arbitre assistant.

24.7. Si le 2^{ème} arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

24.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la ligue régionale concernée.

24.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreur entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 25 : Commissaire de match

25.1. Le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée désigne à chaque match un Commissaire

25.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

25.3. Le Commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

25.4. En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

25.5. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la ligue régionale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a)** Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b)** Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c)** Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d)** La qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

EFs

11

11

25.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

CHAPITRE 12 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 26 : Réunion technique

26.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID-19, une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

26.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- a) Le Commissaire du match ;
- b) Le Coordonnateur Général ;
- c) Le 4^{ème} arbitre ;
- d) Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) Le Coordonnateur du stade;

26.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

26.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende 25 000 (Vingt Cinq Mille Francs CFA) pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 27 : Arrivées au stade

27.1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les clubs : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : trois heures quinze minutes avant l'heure prévue du Début de la rencontre ;
- c) Pour le Commissaire : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.

27.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

ESS

HB

st

27.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 28 : Feuille de match

28.1. La feuille de match doit comporter 20 joueurs au maximum (11 titulaires et 9 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 9 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

28.2. Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre et au Coordonnateur au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.

28.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre et au Coordonnateur, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des neuf remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
- b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

28.4. La remise tardive de la feuille de match est passible d'une amende de deux cent mille (200 000) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

28.5. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, par les officiels dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues par le Code Disciplinaire s'appliquent.

Article 29 : Présentation des licences

29.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID-19, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

29.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamations sont jugées recevables et fondées par l'organe juridictionnel compétent.

29.3 Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il soit formellement identifié et que son club paie une pénalité équivalente au coût de la licence contre décharge avant le début du match. Le club est en outre tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition dans un délai de 24h après le match pour transmission.

29.4 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

CHAPITRE 15 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 30 : Ballons

30.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Textes et Règlements de la Fédération.

30.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'Arbitre.

30.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS - INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

30.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

30.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'Arbitre.

Article 31 : Occupation des bancs de touche

31.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté

345

HB

FB

par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec le COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du Commissaire du match ;
- b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du Commissaire du match.

31.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

- a) Un entraîneur principal titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- b) Un entraîneur adjoint titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) Un préparateur physique titulaire des licences technique et professionnelle en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- f) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- g) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- h) Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- i) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

CHAPITRE 16 : NOMBRE DE JOUEURS - NOMBRE DE REMPLACEMENTS - RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 32 : Nombre de joueurs

32.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

32.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueurs.

32.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

32.4. Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'Arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'Arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer le joueur exclu et commencera la partie avec dix (10) joueurs, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Textes et Règlements de la FECAFOOT.

Article 33 : Nombre de remplacements

33.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa circulaire n° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

33.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

33.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

33.4 En cas d'une crise cardiaque ou d'une commotion cérébrale avérée ou potentiel, à l'issue d'une période de trois minutes d'évaluation sur/ou en dehors du terrain, le remplacement doit être immédiatement effectué sans que cela n'entraîne une infériorité numérique de l'équipe. Ce remplacement sera effectué indépendamment du nombre de remplacement réglementé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 34 : Récupération des arrêts de jeu

L'Arbitre utilise chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés hors du

- terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
 - Les sanctions disciplinaires ;
 - Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
 - Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage.

Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID-19

Article 35 : Tests et quarantaines

35.1. Les joueurs et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 07 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de COVID-19.

35.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

35.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club du joueur testé positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

Article 36 : Au stade

Les questions réglementaires relatives aux contrats de travail pendant la pandémie de COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA.

Article 37 : Mesures barrières

37.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

37.2. Les équipes doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance d'un (01) mètre.

37.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

37.4. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

37.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 38 : Espaces médias

38.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance d'un (01) mètre.

38.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraîneur) et au maximum 15 journalistes seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

38.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Article 39 : Ball Boys - Photos

39.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

39.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

CHAPITRE 18 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 40 : Constat d'absence

40.1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

40.2 Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 41 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

41.1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

41.2. Si Une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le Commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

41.3. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré

forfait sur le terrain.

Article 42 : Effets du Forfait - Désistement

Un club déclarant Forfait ou déclaré Forfait est d'office suspendu de l'édition suivante de la Coupe du Cameroun conformément aux dispositions de l'article 29 A du Code Disciplinaire et 130 des Règlements Généraux.

CHAPITRE 19 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 43 : Réclamations

43.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs cautionnées et formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

43.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être cautionnées et formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la ligue régionale qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

43.3. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la ligue régionale, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes, tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline.

43.4. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de la ligue régionale pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

Article 44 : Appels

44.1. Appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologations et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

44.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de 72 heures franches suivant la notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS FINANCIERES

EF

11

12

Article 45 : Recettes

Une quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

Article 46 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part des recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 45 ci-dessus.

TITRE III : PHASE FINALE

CHAPITRE 21 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 47 : Organisation et Participation

47.1. La phase finale comprend les rencontres des 1/32^{èmes} de finale, des 1/16^{ème} de finale, 1/8^{ème} de finale, des 1/4 de finale, des 1/2 finales et de la finale.

47.2. Les 1/32^{èmes} de finale opposent les clubs des Championnats d'Elite (I & II) aux clubs amateurs vainqueurs du dernier tour des préliminaires. Les combinaisons des rencontres sont établies par tirage au sort public, transparent et intégral opposant d'abord systématiquement un club du Championnat « MTN Elite One » ou du Championnat « MTN Elite Two » à un club du championnat amateur issu du dernier tour préliminaire.

47.3. Toutefois, compte tenu du fait que les clubs des championnats professionnels sont plus nombreux que ceux issus de la phase préliminaire, au terme du tirage au sort, un ou plusieurs matchs pourront opposer des clubs des championnats professionnels.

47.4. Pour la participation aux 1/32^{èmes} de finale, les quotas des ligues régionales sont définis par Le Secrétariat Général de la FECAFOOT, assisté en tant que de besoin par la Commission des Compétitions Nationales et Internationales, en tenant compte du nombre de clubs engagés au Championnat Régional, au Championnat Départemental 1 et au Championnat Départemental 2.

47.5. Le Secrétariat Général de la FECAFOOT, assisté en tant que de besoin par la Commission des Compétitions Nationales et Internationales, définit également les modalités de désignation du ou des meilleurs perdants en tant que de besoin.

47.6. Les combinaisons des rencontres des 1/16^{èmes} de finale, des 1/8^{ème} de finale, des 1/4 de finale et des 1/2 finales sont établis par tirage au sort intégral, public et transparent effectué par le Secrétariat Général de la FECAFOOT, assisté en tant que de besoin par la Commission des Compétitions Nationales et Internationales.

Article 48 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

Le Comité Exécutif et le Secrétariat Général de la FECAFOOT sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration de la phase finale.

Article 49 : Engagement

50.1. La phase finale de la Coupe du Cameroun est ouverte aux clubs engagés au Championnat « MTN Elite One », au Championnat « MTN Elite Two » et aux clubs issus du dernier tour éliminatoire de la phase préliminaire.

49.2. Les clubs du Championnat « MTN Elite One » et du Championnat « MTN Elite Two » doivent obligatoirement participer à la Coupe du Cameroun. Leur engagement, accompagné des frais afférents, se fait au moment de leur engagement au championnat auquel ils participent.

49.3. Tout club qui désiste ou est déclaré forfait pendant la phase finale, est automatiquement exclu de l'édition suivante sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code disciplinaire et les Règlements Généraux de la FECAFOOT qui peuvent être prises à son encontre par la Commission d'Homologations et de Discipline.

49.4. Le tenant du Titre de la Coupe du Cameroun est engagé d'office et est dispensé des frais d'engagement.

Article 50 : Couleurs des clubs

Les dispositions de l'article 17 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 22 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 51 : Lois du Jeu et Durée des matches

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement s'appliquent.

Article 52 : Homologation des matches

52.1. L'homologation d'une rencontre de la phase finale se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

52.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la

FECAFOOT, constate les résultats acquis sur le terrain et établi la liste des clubs qualifiés pour le tour suivant de la compétition.

52.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 07 jours.

CHAPITRE 23 : TERRAINS

Article 53 : Choix des terrains

Les rencontres des 1/32^{èmes} de finale, des 1/16^{èmes} de finale, des 1/8^{èmes} de finale, des 1/4 de finale, des 1/2 finales et de la finale se déroulent en match aller simple sur le terrain choisi par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 54 : Terrains impraticables-manque de visibilité-Insécurité

Les dispositions de l'article 23 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 24 : OFFICIELS DE MATCH

Article 55 : Arbitres et Arbitres Assistants

Les dispositions de l'article 24 du présent règlement s'appliquent

Article 56 : Commissaire de match

Les dispositions de l'article 25 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 25 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 57 : Réunion technique

Les dispositions de l'article 26 du présent règlement s'appliquent

Article 58 : Arrivées au stade

Les dispositions de l'article 27 du présent règlement s'appliquent









Article 59 : Feuille de match

Les dispositions de l'article 28 du présent règlement s'appliquent

Article 60 : Présentation des licences

Les dispositions de l'article 29 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 26 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 61 : Ballons

Les dispositions de l'article 30 du présent règlement s'appliquent

Article 62 : Occupation des bancs de touche

Les dispositions de l'article 31 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 27 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 63 : Nombre de joueurs

Les dispositions de l'article 32 du présent règlement s'appliquent

Article 64 : Nombre de remplacements

Les dispositions de l'article 33 du présent règlement s'appliquent

Article 65 : Récupération des arrêts de jeu

Les dispositions de l'article 34 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 28 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19

Article 66 : Tests et quarantaines

Les dispositions de l'article 35 du présent règlement s'appliquent

Article 67 : Au stade

Les dispositions de l'article 36 du présent règlement s'appliquent

ES

HB

BS

Article 68 : Mesures barrières

Les dispositions de l'article 37 du présent règlement s'appliquent

Article 69 : Espaces médias

Les dispositions de l'article 38 du présent règlement s'appliquent

Article 70 : Ball Boys – photos

Les dispositions de l'article 39 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 29 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 71 : Constat d'absence

Les dispositions de l'article 40 du présent règlement s'appliquent

Article 72 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

Les dispositions de l'article 41 du présent règlement s'appliquent

Article 73 : Effets du forfait-Désistement

Les dispositions de l'article 42 du présent règlement s'appliquent

CHAPITRE 30 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 74 : Réclamations

74.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs cautionnées et formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

74.2. Toutefois, à compter des 1/8^{èmes} de finale, les réserves portant sur la qualification des joueurs sont irrecevables.

74.3. Les réclamations sur les questions techniques doivent être cautionnées et formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT qui les soumet, pour décision, à

la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

74.4. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 75 : Appels

75.1. Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

75.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de 72 heures suivant la notification de la décision à l'intéressé.

CHAPITRE 31 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 76 : Recettes

Les dispositions de l'article 45 du présent règlement s'appliquent

Article 77 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

Les dispositions de l'article 46 du présent règlement s'appliquent

EFS

HB

→

Article 78 : Dispositions transitoires

Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID -19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

Article 79 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 80 : Prévention de la multipropriété et protection de l'intégrité des compétitions

Afin de préserver l'intégrité, l'indépendance et l'équité des compétitions organisées par la FECAFOOT, aucun club ne peut être admis ou maintenu dans une même compétition lorsqu'il existe, directement ou indirectement, une situation de propriété, de contrôle, de direction ou d'influence commune avec un autre club engagé, susceptible de compromettre son indépendance sportive ou d'influencer le déroulement normal de la compétition.

Tout club est tenu de déclarer à la FECAFOOT toute situation susceptible de relever du présent article et de fournir, à première demande, les informations et documents nécessaires à sa vérification.

En présence d'indices sérieux d'une telle situation, la FECAFOOT peut prononcer toute mesure conservatoire nécessaire, notamment le refus ou la suspension de la qualification d'un club, jusqu'à la décision définitive de l'organe compétent.

Le refus de coopérer, la dissimulation d'informations ou la communication de renseignements inexacts expose le club aux mesures administratives et disciplinaires prévues par les règlements de la FECAFOOT.

Article 81 : Le Trophée des Champions

81.1. La Fédération Camerounaise de Football organise tous les ans une compétition dénommée « *le Trophée des Champions* » qui consiste d'un match entre le Champion de la MTN Elite One et le Vainqueur de la Coupe du Cameroun.

81.2. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de cette rencontre, au club gagnant qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques dans le délai de dix (10) jours suivant les matchs des quarts de finale de la Coupe du Cameroun, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par l'organe juridictionnel compétent.

81.3. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée au club vainqueur.

81.4. Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse d'être disputée, le trophée devra être retourné à la FECAFOOT.

81.5. La FECAFOOT offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra vingt-cinq (25) médailles d'or pour les joueurs et sept (7) médailles d'or pour les officiels et le club vaincu recevra vingt-cinq (25) médailles d'argent pour les joueurs et sept (7) médailles d'argent pour les officiels.

81.6. Le match sera joué en une seule manche dans une ville choisie par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

81.7. Le match sera joué en deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours directement aux tirs au but, conformément aux lois du jeu de la FIFA afin de déterminer le vainqueur.

81.8. Une équipe qualifiée pour le trophée des Champions et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à défendre son titre national et ne pourra prendre part à aucune compétition organisée par la FECAFOOT, pour la saison suivante en plus d'une amende maximale qui lui sera infligée.

81.9. Les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité sans l'autorisation écrite de la FECAFOOT.

Article 82 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 83 : Langues officielles

Le présent règlement sera publié en français et en anglais.

En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

Article 84 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

LE SECRETAIRE GENERAL

MANDONG Isaac Noé



LE PRESIDENT

ETO'O FILS Samuel